



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

**« REGLEMENT SUR LES
CONSTRUCTIONS ET
L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE »**

« RCAT »

« 1984 - MIS A JOUR EN 1996 »

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

But **Article premier.-** Le présent règlement fixe, conformément au titre premier de la loi vaudoise du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire, les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne.

Plan d'extension - Plan de quartier **Art. 2.-** La Municipalité établit :

- a) le plan directeur d'extension
- b) le plan de zones

au fur et à mesure des besoins :

- c) des plans d'extension partiels
- d) des plans de quartier.

Délai **Art. 3.-** Le délai dans lequel la Municipalité est tenue de se prononcer lors d'une demande d'abandon ou de modification d'un plan d'extension est porté à une année.

Commission consultative d'urbanisme **Art. 4.-** Pour préavisier sur tout projet d'urbanisme ou de police des constructions, de construction de routes ou d'adoption, de modifications, de suppressions d'un tracé du plan directeur d'extension, la Municipalité désigne au début de chaque législature, une commission consultative qui fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire.

Elle sera composée de trois membres au moins choisis parmi les personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme. Le mandat des membres de la commission prendra fin avec chaque législature. Ils seront rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II PLAN DIRECTEUR D'EXTENSION

Plan directeur **Art. 5.-** Le plan directeur d'extension est un avant-projet des lignes générales du développement de la Commune de Belmont.

Il est établi à l'échelle du 1:5000 (au 1:500 pour le bourg) et indique principalement le tracé des voies de communication, les places, les parcs publics et les limites des diverses zones envisagées.

Il ne comporte pour la Commune aucune obligation et pour les propriétaires aucune limitation de leurs droits.

Il peut être consulté en tout temps par les intéressés.

CHAPITRE III

ZONES

Périmètres

Art. 6.- Le territoire de la Commune de Belmont est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan déposé au greffe municipal et dont une reproduction schématique est annexée au présent règlement.

Zone du Bourg

Définition

Art. 7.- Cette zone est régie par les dispositions du plan d'extension partiel y relatif.

Zone de villas

Définition

Art. 8.- Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus trois logements superposés et/ou juxtaposés.

** Art. modifié par décision du Conseil communal du 3 octobre 1996 et approuvé par le Département des travaux publics et de l'aménagement et des transports, le 17 décembre 1996.*

Ordre des constructions

Art. 9.- L'ordre non contigu est obligatoire sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après

Distances aux limites

Art. 10.- La distance minimum « d » entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est fonction de sa plus grande dimension en plan « a ».

Si « a » est inférieur à 20 m. « d » = 6 m.

Si « a » est supérieur à 20 m. « d » = 6 m. + $\frac{\text{« a »} - 20 \text{ m.}}{5}$

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété.

Superficie

Art. 11.- Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum à raison de 3 logements au maximum par parcelle.

** Art. modifié par décision du Conseil communal du 3 octobre 1996 et approuvé par le Département des travaux publics et de l'aménagement et des transports, le 17 décembre 1996.*

Indice d'occupation

Art. 12.- L'indice d'occupation de la parcelle $\left[\frac{sb}{st} \right]$ est de 1/7 au maximum calculé conformément aux alinéas 1, 3, 4 de l'article 51.

Occupation au sol

Art. 13.- La surface bâtie (sb) au sol de la villa est de 80 m² au minimum.

Niveaux habitables

Art. 14.- Le nombre de niveaux habitables est limité à deux (rez-de-chaussée + combles) pour les bâtiments de 80 à 100 m². Pour les bâtiments de plus de 100 m², le nombre de niveaux est limité à trois (rez-de-chaussée + étage + combles).

Le niveau supérieur de la sablière ne peut pas dépasser de plus d'un mètre le plancher des combles.

Hauteur des bâtiments

Art. 15.- Pour les bâtiments de 80 à 100 m² de surface bâtie, les hauteurs « X » et « Y » sont fixées à 4 m et 8 m au maximum. Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface bâtie, les hauteurs « R » et « S » sont fixées à 7 m et 9 m au maximum, hauteurs mesurées conformément à l'article 54.

Toitures **Art. 16.-** Sauf exception autorisée par la Municipalité, le faite des toitures sera parallèle à la direction générale des courbes de niveau. Les toitures seront à deux pans minimum, leur pente étant comprise entre 36 % et 100 %.

Les dépendances au sens de l'article 22 RCAT seront à deux pans au minimum, leur pente étant comprise entre 36 % et 100 %.

Constructions contiguës **Art. 17.-** La construction de villas contiguës est autorisée à raison de deux bâtiments accolés au maximum, le nombre de logements total étant limité à six.

En règle générale, les villas contiguës seront réalisées simultanément. La Municipalité peut cependant autoriser des exceptions s'il n'en résulte aucun préjudice d'ordre esthétique et si des garanties suffisantes lui sont fournies quant au mode de réalisation de chacun des bâtiments.

L'ensemble sera considéré comme une seule construction quant aux distances à respecter entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine. La surface additionnée des parcelles contiguës sera déterminante pour l'application des articles 11 et 12.

Chaque unité devra être décrochée en plan de 1 m au moins par rapport à la voisine.

** Art. modifié par décision du Conseil communal du 3 octobre 1996 et approuvé par le Département des travaux publics et de l'aménagement et des transports, le 17 décembre 1996.*

Zone industrielle

Définition **Art. 18.-** Cette zone est réservée aux établissements industriels, entrepôts, garages, ateliers ainsi qu'aux entreprises artisanales.

Des appartements incorporés aux bâtiments industriels pourront être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage.

Ordre des constructions **Art. 19.-** L'ordre non contigu est obligatoire.

Distances aux limites **Art. 20.-** La distance minimum « d » entre les façades d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur « h » de cette façade.

Si « h » est inférieur ou égal à 6 m, « d » = 6 m.

Si « h » est supérieur à 6 m, « d » = « h ».

Entre bâtiments sis sur la même propriété, ces distances sont additionnées.

Réduction des distances Dans cette zone, la Municipalité peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments sis sur la même propriété, si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de l'industrie ou le déroulement fonctionnel de sa fabrication l'exigent.

Les dispositions en matière de police du feu sont réservées.

| | |
|---|---|
| Indice de masse | Art. 21.- L'indice de masse des constructions ne dépassera pas 3,5 m ³ /m ² de la surface totale de la parcelle, calculé conformément à l'alinéa 2 de l'article 51. |
| Toitures | Art. 22.- Les toitures plates sont autorisées. Les toitures à revêtement réfléchissant sont interdites. |
| Plantations en limites | Art. 23.- Dans cette zone, la Municipalité peut imposer le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres et de haies. La Municipalité fixe dans chaque cas la nature et la forme des plantations. |
| Interdiction d'installation et d'extension | Art. 24.- La Municipalité peut interdire l'installation ou l'extension d'industries qui seraient susceptibles d'entraîner de graves inconvénients pour les zones avoisinantes. |
| | Zone artisanale |
| Définition | Art. 25.- Cette zone est réservée aux entreprises artisanales non polluantes et n'entraînant aucun inconvénient pour les zones avoisinantes. |
| Aménagements sportifs | Il est toutefois possible d'y admettre de aménagements et constructions à caractère sportif. |
| Ordre des constructions | Art. 26.- L'ordre non contigu est obligatoire. |
| Hauteur des bâtiments | Art. 27.- La hauteur maximum de ces constructions est limitée à 6,00 m, hauteur mesurée conformément à l'article 54. |
| Distances aux limites | Art. 28.- La distance minimum « d » entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est fonction de sa plus grande dimension en plan "a". Elle se calcule conformément à l'alinéa 2 de l'article 10. Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété. |
| Indice de masse | Art. 29.- L'indice de masse des constructions ne dépassera pas 2,5 m ³ /m ² de la surface totale de la parcelle, calculé conformément à l'alinéa 2 de l'article 51. |
| Références | Art. 30.- Les articles 18 alinéa 2, 22, 23, 24 de la zone industrielle sont applicables. |
| | Zone de verdure |
| Définition | Art. 31.- Cette zone est destinée à la verdure, à la protection des sites, aux installations de loisirs et de sports. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. |
| Construction, dérogation | Art. 32.- La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de faible importance à condition que, par leur destination, elles soient compatibles avec la zone de verdure. |

Zone d'utilité publique

Définition **Art. 33.-** Seules sont autorisées les constructions destinées à un but d'utilité publique.

Hauteur, dimension, distances aux limites La hauteur et les dimensions en plan des constructions ne sont pas limitées. Une distance de 6 m au minimum doit être observée par rapport à la limite de propriété voisine.

Zone viticole

Définition **Art. 34.-** Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne.

Caractéristiques **Art. 35.-** Dans cette zone, aucune construction n'est autorisée.

Zone intermédiaire

Définition **Art. 36.-** Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telles, ces zones sont inconstructibles. Cependant, des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites fixées par l'article 25 ter alinéa de la LCAT.

Constructions existantes Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsque aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Zone agricole

Définition **Art. 37.-** La zone agricole est destinée à la culture du sol et à l'élevage.

Caractéristiques, constructions autorisées **Art. 38.-** Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments en relation avec l'exploitation d'un domaine agricole
- l'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel des exploitations mentionnées ci-dessus.

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsque aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Distances aux limites **Art. 39.-** La distance entre un bâtiment et la limite d'une parcelle voisine est de 10 m au minimum.

Zone à aménager sous conditions de P.Q. ou PEP

Définition **Art. 40.-** Ces zones sont inconstructibles jusqu'à la légalisation des plans d'extension partiels et plans de quartier dont elles feront l'objet.

CHAPITRE IV REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- Esthétique** **Art. 41.-** La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
- Plantations** La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.
- Travaux interdits** Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.
- Aspect extérieur** Lors de travaux de construction, de transformation ou de rénovation, tout élément susceptible d'influencer de façon notable l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs utilisés en façade et en toiture.
- Matériaux, teintes** Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumis préalablement à la Municipalité. Les teintes éclatantes mettant en évidence les volumes et les surfaces sont interdites.
- Esthétique des façades** **Art. 42.-** Toutes les façades doivent être ajourées ou traitées de manière à ne pas nuire à l'esthétique.
- Implantation** **Art. 43.-** Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.
- Toitures, couvertures, orientation, pente** **Art. 44.-** La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, la pente des toitures et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins et du caractère de la zone dans laquelle ils sont construits. Les éléments de construction émergeant de la toiture (cheminées, bouches de ventilation, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, etc.) doivent être réduits au minimum nécessaire et doivent faire l'objet d'une étude architecturale appropriée.
- Antennes** La Municipalité peut interdire l'installation d'antennes extérieures de radio ou de télévision.
- Lucarnes** **Art. 45.-** Les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade mais sans interruption de l'avant-toit.
Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de la façade.
Entre le chéneau et le faîte, il n'y aura qu'un rang de lucarnes.
Les joues de lucarnes seront à une distance de 1 m au moins des arêtières, de noues et des murs pignons, mesurée au point le plus rapproché. Les fenêtres à tabatières sans saillie par rapport au toit sont assimilées aux lucarnes traditionnelles ainsi que les lucarnes dites « négatives ».
- Chalets** **Art. 46.-** Les constructions de type chalet sont interdites.

| | |
|---------------------------------------|--|
| Cas particulier d'implantation | Art. 47.- Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation. |
| Fondations et seuils | Art. 48.- Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire. |
| Distances à limites obliques | Art. 49.- La distance entre bâtiment et limite de propriété est calculée perpendiculairement à celle-ci. Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété. La distance réglementaire peut être réduite d'un mètre à l'angle le plus rapproché, à condition que la distance de base soit respectée dans l'axe de la façade ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment. |
| Modifications de limites | Art. 50.- Un changement de limite survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera ni diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni réduction de la surface minimale des parcelles à bâtir, ni augmentation des indices d'occupation du sol ou de masse de la parcelle. |
| Indice d'occupation | Art. 51.- L'indice d'occupation de la parcelle $\left(\frac{sb}{st}\right)$ est le rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle. Il se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan. |
| Indice de masse | L'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle. |
| Indice d'occupation au sol | Dans le calcul de l'indice d'occupation au sol de la parcelle n'entrent pas en considération : - les seuils, les perrons, les balcons, les piscines privées non couvertes, les dépendances et terrasses couvertes d'une surface inférieure à 50 m ² , accolées au bâtiment principal et formant un tout architectural avec lui. - les dépendances souterraines au sens de l'article 52 ci-après. |
| Surfaces en nature de forêt | Les surfaces en nature de forêt ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'occupation au sol et de masse. |
| Dépendances souterraines | Art. 52.- Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les $\frac{3}{4}$ au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est entièrement apparente une fois le terrain aménagé et dont le toiture est recouverte d'une couche de terre de 50 cm d'épaisseur. |
| Combles | Art. 53.- L'aménagement de locaux habitables dans les combles est autorisé. La panne sablière ou toute autre disposition constructive en tenant lieu, peut être située 1 m au maximum au-dessus du niveau fini du plancher des combles habitables. |

| | |
|---|--|
| Hauteur des bâtiments | <p>Art. 54.- Les hauteurs « X » et « Y » et « R » et « S » devront respecter les cotes définies ci-dessous.</p> <p>Les hauteurs seront calculées à la moyenne des quatre angles du rectangle dans lequel s'inscrit la nouvelle construction, soit par rapport au terrain naturel, soit par rapport au terrain aménagé si celui-ci se situe en dessous du terrain naturel.</p> <p>Bâtiment de moins de 100 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur sur sablière : x = 4,00 m - hauteur sur faîte : y = 8,00 m <p>Bâtiment de plus de 100 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur sur sablière : r = 7,00 m - hauteur sur faîte : s = 9,00 m. |
| Plantations | <p>Art. 55.- Excepté dans les zones agricoles et viticoles, les constructeurs sont tenus d'arboriser leurs parcelles aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arbre pour chaque tranche ou fraction de 200 m² de surface de parcelle - un tiers au maximum des plants seront des résineux - les dispositions du code rural sont réservées. |
| Toitures | <p>Art. 56.- Les toitures seront recouvertes de tuiles.</p> <p>Toutefois, la Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture d'apparence semblable, tels que plaques de fibro-ciment brun-rouge, bardeaux canadiens de même coloris, etc.</p> |
| Dérogations | <p>Sur préavis de la Commission communale d'urbanisme, la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement, afin de permettre l'utilisation d'énergies non conventionnelles (solaire, éolienne, géothermique, etc.), pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage et l'environnement.</p> |
| Refus de constructions | <p>Art. 57.- Les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux sont en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants dans le voisinage sont interdites, à moins que la ou les nouvelles constructions fassent partie d'un ensemble homogène faisant l'objet d'un plan spécial.</p> |
| Caravanes, roulottes | <p>Art. 58.- L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.</p> |
| Places de stationnement pour véhicules | <p>Art. 59.- Il sera aménagé une place de stationnement pour chaque tranche ou fraction de 80 m² de plancher habitable brut, mais au minimum une place de parc par logement.</p> <p>Un emplacement pour les visiteurs est obligatoire par tranche ou fraction de 5 places de stationnement.</p> <p>Pour les constructions à destination autre que l'habitation, la Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais sur fonds privé. Elle détermine ce nombre sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route proportionnellement à l'importance et à la destination des locaux.</p> |

Sauf exception autorisée par la Municipalité, les emplacements de stationnement sont aménagés en dehors des alignements et sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.

** Art. modifié par décision du Conseil communal du 3 octobre 1996 et approuvé par le Département des travaux publics et de l'aménagement et des transports, le 17 décembre 1996.*

Contribution compensatoire pour places de stationnement manquantes

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa 1^{er}, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire d'un montant de Fr. 8'000.- par place manquante.

Le paiement de la contribution compensatoire est exigible lors de l'octroi du permis de construire. Si ledit permis n'est pas utilisé, le montant perçu est restitué sans intérêt une fois le permis échu ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Les montants perçus sont affectés à la construction par la Commune de places de stationnement accessibles au public.

Si les emplacements de stationnement obligatoire imposés sont supprimés pour quelque cause que ce soit, le propriétaire peut être tenu de les remplacer sur son fonds ou à proximité immédiate.

** Art. modifié par décision du Conseil communal du 3 octobre 1996 et approuvé par le Département des travaux publics et de l'aménagement et des transports, le 17 décembre 1996.*

Plaques indicatrices Eclairage public Etc.

Art. 60.- Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble, ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveaux, d'hydrants, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc. ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation ni à l'esthétique de l'immeuble.

Les frais d'apposition des plaques indicatrices de numérotation sont à la charge des propriétaires.

Forêt

Art. 61.- Les surfaces en nature de forêt sont assujetties aux dispositions de la législation fédérale et cantonale.

CHAPITRE V

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Dossier d'enquête, Plans, échelle

Art. 62.- Le dossier d'enquête comprend obligatoirement, outre les pièces énumérées par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et par son règlement d'application :

- a) le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment ainsi que sur toutes les façades
- b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux 4 angles du rectangle dans lequel s'inscrit le bâtiment
- c) un repère d'altitude fixe, sur le terrain, accessible jusqu'à la délivrance du permis d'habiter
- d) l'indication de la cote d'altitude du rez-de-chaussée

- e) pour les biens-fonds partiellement en nature de forêt, l'indication de la surface assujettie à la législation forestière
- f) un plan des aménagements extérieurs comprenant les places de stationnement pour véhicules, les places de jeux pour enfants, les espaces verts, le tracé en plan des voies d'accès à l'immeuble, les murs, les clôtures, plantations, etc.
- g) un profil en long des voies d'accès carrossables existantes ou projetées
- h) un état descriptif des matériaux, des teintes des façades et des clôtures
- i) un rapport géologique et géotechnique.

L'exactitude des indications fournies sous lettres a) à e) ainsi que la conformité du gabarit de la construction selon l'article 54 doivent être attestées par un géomètre officiel.

Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base aux calculs de l'indice d'occupation au sol de la parcelle ou de l'indice de masse.

Maquettes, gabarits

La Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie, exiger une maquette et la pose de gabarits. Elle peut aussi dispenser le constructeur de la présentation de certaines des pièces énumérées ci-dessus ou admettre que celles-ci soient fournies ultérieurement.

Taxes diverses

Art. 63.- Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser ou autres, sont dues par le propriétaire du fonds au moment de la délivrance du permis.

Ces taxes font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

Délivrance du permis d'habiter

Art. 64.- Les installations de chantier seront évacuées avant la délivrance du permis d'habiter.

Travaux réputés commencés

Art. 65.- La construction est réputée commencée, au sens des dispositions de l'article 87 LCAT, lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint au moins le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment, ou lorsque le constructeur établit que les travaux déjà exécutés représentent une proportion de 10 % au moins du coût total du bâtiment autorisé.

Bâtiments existants à conserver

Art. 66.- Les bâtiments à conserver figurant sur le plan sont régis par les dispositions du plan d'extension partiel du bourg, articles 19 à 21 du règlement du PEP.

Abrogation

Art. 67.- Le présent règlement abroge les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 24 décembre 1965.

Dérogations

Art. 68.- Dans des cas exceptionnels où l'entrée en vigueur du présent règlement porterait atteinte, de façon particulièrement grave, à des situations acquises, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions nouvelles pendant une période de 2 ans dès la décision du Conseil d'Etat, à condition que l'aménagement du quartier considéré ne s'en trouve pas compromis.

Références **Art. 69.-** Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.

Entrée en vigueur **Art. 70.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans ses séances du 13 mai 1980 et du 13 octobre 1981

Le syndic :
B. Janin

La secrétaire :
E. Pichard

Soumis à l'enquête publique du 23 mai au 23 juin 1980 et du 20 octobre au 20 novembre 1981

Le syndic :
B. Janin

Le secrétaire :
E. Pichard

Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

dans ses séances du 30 avril 1981, du 21 mai 1981 et du 1^{er} avril 1982

Le président :
A. Johner

La secrétaire :
H. Goy

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 4 juillet 1984

L'atteste, le Chancelier :
F. Payot



La modification des articles 8, 11, 17 et 59 a été

Approuvée par la Municipalité dans sa séance du 26 août 1996

Le syndic :
G. Muheim

La secrétaire :
B. Montavon

Soumise à l'enquête publique du 14 mai au 14 juin 1986

Adoptée par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

dans sa séance du 3 octobre 1996

Le président :
D. Gamboni

La secrétaire :
H. Goy

Approuvée par le Chef du Département des travaux publics et de l'aménagement et des transports le 17 décembre 1996

L'atteste, le Chef du Département

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| CHAPITRE I | 1 |
| DISPOSITIONS GENERALES | 1 |
| But..... | 1 |
| Plan d'extension - Plan de quartier | 1 |
| Délai..... | 1 |
| Commission consultative d'urbanisme | 1 |
| CHAPITRE II | 1 |
| PLAN DIRECTEUR D'EXTENSION | 1 |
| Plan directeur | 1 |
| CHAPITRE III | 2 |
| ZONES | 2 |
| Périmètres..... | 2 |
| Zone du Bourg | 2 |
| Définition | 2 |
| Zone de villas..... | 2 |
| Définition | 2 |
| Ordre des constructions | 2 |
| Distances aux limites | 2 |
| Superficie | 2 |
| Indice d'occupation | 2 |
| Occupation au sol | 2 |
| Niveaux habitables..... | 2 |
| Hauteur des bâtiments | 2 |
| Toitures | 3 |
| Constructions contiguës..... | 3 |
| Zone industrielle..... | 3 |
| Définition | 3 |
| Ordre des constructions | 3 |
| Distances aux limites | 3 |
| Réduction des distances | 3 |
| Indice de masse..... | 4 |
| Toitures | 4 |
| Plantations en limites | 4 |
| Interdiction d'installation et d'extension | 4 |
| Zone artisanale | 4 |

| | |
|---|----------|
| Définition | 4 |
| Aménagements sportifs | 4 |
| Ordre des constructions | 4 |
| Hauteur des bâtiments | 4 |
| Distances aux limites | 4 |
| Indice de masse | 4 |
| Références..... | 4 |
| Zone de verdure..... | 4 |
| Définition | 4 |
| Construction, dérogation | 4 |
| Zone d'utilité publique | 5 |
| Définition | 5 |
| Hauteur, dimension, distances aux limites | 5 |
| Zone viticole..... | 5 |
| Définition | 5 |
| Caractéristiques | 5 |
| Zone intermédiaire | 5 |
| Définition | 5 |
| Constructions existantes | 5 |
| Zone agricole | 5 |
| Définition | 5 |
| Caractéristiques, constructions autorisées..... | 5 |
| Distances aux limites | 5 |
| Zone à aménager sous conditions de P.Q. ou PEP..... | 5 |
| Définition | 5 |
| CHAPITRE IV | 6 |
| REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES | 6 |
| Esthétique | 6 |
| Plantations | 6 |
| Travaux interdits..... | 6 |
| Aspect extérieur | 6 |
| Matériaux, teintes..... | 6 |
| Esthétique des façades..... | 6 |
| Implantation | 6 |
| Toitures, couvertures, orientation, pente..... | 6 |
| Antennes..... | 6 |
| Lucarnes | 6 |
| Chalets..... | 6 |

| | |
|---|----------|
| Cas particulier d'implantation | 7 |
| Fondations et seuils | 7 |
| Distances à limites obliques | 7 |
| Modifications de limites | 7 |
| Indice d'occupation | 7 |
| Indice de masse | 7 |
| Indice d'occupation au sol..... | 7 |
| Surfaces en nature de forêt..... | 7 |
| Dépendances souterraines | 7 |
| Combles | 7 |
| Hauteur des bâtiments | 8 |
| Plantations | 8 |
| Toitures | 8 |
| Dérogations..... | 8 |
| Refus de constructions..... | 8 |
| Caravanes, roulotte..... | 8 |
| Places de stationnement pour véhicules..... | 8 |
| Contribution compensatoire pour places de stationnement manquantes..... | 9 |
| Plaques indicatrices Eclairage public Etc..... | 9 |
| Forêt..... | 9 |
| CHAPITRE V | 9 |
| POLICE DES CONSTRUCTIONS..... | 9 |
| Dossier d'enquête,Plans, échelle | 9 |
| Maquettes, gabarits..... | 10 |
| Taxes diverses | 10 |
| Délivrance du permis d'habiter..... | 10 |
| Travaux réputés commencés..... | 10 |
| Bâtiments existants à conserver | 10 |
| Abrogation..... | 10 |
| Dérogations..... | 10 |
| Références..... | 11 |
| Entrée en vigueur..... | 11 |